

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS423/2
17 mars 2011

(11-1330)

Original: anglais

UKRAINE – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 14 mars 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de Moldova, à la délégation de l'Ukraine et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4.11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4.11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), l'Union européenne notifie par la présente au gouvernement de l'Ukraine, au gouvernement de Moldova et à l'Organe de règlement des différends qu'en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations demandées par Moldova dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 7 mars 2011 (WT/DS423/1; G/L/954) et intitulée *Ukraine – Taxes sur les spiritueux distillés*.

L'Union européenne a un intérêt dans les questions systémiques soulevées et dans l'application correcte de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*. En tant qu'exportateur important de spiritueux distillés vers l'Ukraine, l'Union européenne a un intérêt commercial substantiel dans le présent différend et estime que les mesures de l'Ukraine contestées par Moldova ont des effets défavorables sur ses exportations importantes de spiritueux distillés.

L'Union européenne a donc un intérêt commercial substantiel dans le présent différend.

L'Union européenne souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
